

Règlement du Restaurant Scolaire

Article 1 – Objet

L'objet du règlement du restaurant scolaire de Frontenex est de fixer un cadre juridique et pratique pour que, d'une part, les parents respectent les règles établies pour le bon fonctionnement de ce restaurant scolaire, et d'autre part, que les enfants puissent bénéficier d'un service de qualité.

Les parents doivent signer ce règlement afin de prouver qu'ils en ont pris connaissance.

Une fiche de renseignements et d'urgence doit également être remplie pour pouvoir bénéficier des services du restaurant scolaire, située 5, Impasse de la Balme (accessible depuis les écoles).

Article 2 - Gestion

➤ Le restaurant scolaire est un service municipal géré par la Commune de Frontenex, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de celle-ci.

➤ La gestion quotidienne est assurée par les services de la Mairie :

- gestion des inscriptions : secrétariat de mairie
- accueil, service et surveillance : employées municipales en charge de la cantine

Article 3 – Ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert exclusivement les jours de classes, soit les **lundis, mardis, jeudis et vendredis** (exceptionnellement le mercredi en cas de déplacement des jours de classes et sous réserve que l'enseignement soit dispensé toute la journée).

Article 4 –Inscription et facturation du repas

Le nombre de repas servi par jour est limité. En cas d'inscription tardive, toute demande de repas sera refusée.

Après avoir rempli un dossier de renseignements, les inscriptions peuvent se réaliser **au secrétariat de la Mairie de Frontenex** aux heures d'ouverture, par le biais d'une fiche indiquant les dates de repas de leurs enfants ou **en ligne**.

Pour les inscriptions en ligne, il est nécessaire d'obtenir un code personnel afin de se rendre sur le logiciel de la cantine (obtention du code à partir de la deuxième quinzaine d'août, après enregistrement du dossier de renseignements, sur simple demande par mail : mairiefrontenex@wanadoo.fr).

Si vous avez déjà obtenu et utilisé un code, les années précédentes, celui-ci reste identique.

Attention : Aucune inscription n'est prise par téléphone.

Les parents doivent inscrire leurs enfants **le jeudi avant 12h00 pour la semaine suivante. Aucune modification n'est possible après cette date.**

Tous les repas commandés sont facturés sauf si votre enfant est absent à l'école plusieurs jours et que vous en faites part immédiatement au secrétariat de mairie **avant 10h00 la veille**.

Par exemple, si vous prévenez le 1^{er} jour, seul le repas du 1^{er} jour d'absence vous sera facturé (ex. l'enfant est absent les Lundi, mardi, jeudi – le parent appelle le lundi, le repas sera facturé mais l'annulation des repas pour le mardi et le jeudi sera prise en compte).

La commune se réserve le droit de bloquer temporairement les inscriptions en ligne (possibilité de contacter la mairie) dans le cadre d'une gestion raisonnée des effectifs.

La facturation est mensuelle pour tous les enfants, matérialisée par l'envoi d'une facture.

Aucun encaissement ou règlement par avance ne sera autorisé.

Le paiement des factures se fait soit par prélèvement bancaire, soit par Internet ou en direct auprès du Centre des Finances Publiques de Frontenex (**Trésor Public**).

Les parents peuvent choisir un mode d'inscription qui leur permettra d'inscrire leurs enfants sur des périodes longues (trimestriellement, annuellement...). Les enfants seront alors inscrits d'office sur la liste du restaurant scolaire. Toutes modifications sur les inscriptions trimestrielles ou annuelles seront effectuées uniquement par le secrétariat de la Mairie.

En cas d'absence d'un enfant, le fait de prévenir l'école ne dispense pas les parents d'avertir la Mairie pour annuler ou reporter le repas.

Article 5 - règles de vie / sanctions

-Le respect mutuel préside à la bonne organisation du service.

-Le personnel municipal est responsable de la discipline et du bon ordre durant le service.

L'enfant doit obéir aux consignes données par le personnel de la cantine, il est tenu d'avoir un langage et un comportement corrects et respectueux vis-à-vis du personnel et des autres enfants.

Il doit respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

En cas d'inobservation de ces règles ou d'incorrection manifeste de l'enfant, le personnel de la cantine mentionnera son attitude sur un cahier prévu à cet effet en indiquant ses faits et gestes, les punitions éventuelles et signalera la situation à la Mairie qui en avisera les parents.

➤ Si après un premier avertissement, adressé par courrier aux parents, l'enfant récidive, une exclusion temporaire pourra être prononcée (de deux jours à une semaine).

➤ En cas de récidive, l'enfant sera purement et simplement exclu du restaurant scolaire.

Article 6 – Hygiène

Les enfants doivent obligatoirement se laver les mains avant de passer à table.

Article 7 – Sortie scolaire

Lors d'une sortie scolaire, nous procédons d'office à la désinscription des enfants qui mangent habituellement au restaurant scolaire.

En cas de report lié à de mauvaises conditions météorologiques, nous pourrions toutefois accueillir les enfants habituellement inscrits au service, avec un repas froid complet **que vous lui fournirez.**

La commande de repas chaud ne sera pas possible, même si vous nous contactez la veille.

Article 8– Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, qui peut les augmenter annuellement, dans le respect du cadre réglementaire.

En 2017/2018, **un tarif unique de 4,80 €/repas** a été voté par le Conseil Municipal.

Un tarif de 15.00 € sera pratiqué pour les élèves non inscrits et dont les parents n'ont pu être contactés pour les récupérer : cette majoration du repas (frais engagés par les services communaux pour se procurer un repas complémentaire) s'accompagnera d'une sanction administrative (avertissement). En cas de récidive, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine scolaire.

Article 9 – Cas particuliers

Toute allergie doit nous être signalée par le biais de la fiche familiale de renseignements et justifiée au moyen d'un certificat médical. Le médecin scolaire sera informé et définira la nécessité d'établir un protocole d'accueil individuel (PAI) en fonction de la gravité de l'allergie.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant en l'absence d'un PAI.

Les enfants atteints d'une allergie alimentaire sévère sont accueillis au restaurant scolaire mais doivent apporter un panier repas (le repas confectionné reste sous la responsabilité des parents).

Pour les enfants atteints d'une allergie alimentaire mineure, il appartient à chaque enfant (ou famille s'il s'agit d'un enfant de maternelle) de consulter le menu de la semaine suivante et de prendre les mesures nécessaires.

Les employées municipales n'étant pas habilitées, aucun médicament ne sera administré même sur prescription médicale

Article 10 – Dispositions d’urgence

En cas de maladie ou de blessure d’un enfant, les parents ou la personne qu’ils auront habilitée, seront immédiatement prévenus.

En cas d’urgence ou de nécessité absolue, l’enfant sera dirigé vers un établissement de soins par les services d’urgence.

Article 11 - Assurance

Les familles doivent être titulaires **d’une assurance responsabilité civile**. Une **attestation sera remise à l’inscription**.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune se retournera contre les responsables légaux des enfants pour obtenir réparation.

Article 12 – Responsabilités

Pendant les horaires du restaurant scolaire (11h30 – 13h20), les enfants sont sous la responsabilité de la Commune. Tout parent (ou personne autorisée), venant chercher un enfant pendant ces horaires, devra signer une décharge aux employées municipales du restaurant scolaire.

Article 13 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil Municipal.

Fait à Frontenex, le

Nom et Signature des parents

Le Maire

Jean-Paul GIRARD